

▼ Autorité de la concurrence : amende de 900 000€ pour obstruction dans le déroulement d'opérations de visite et saisie

Lors d'opérations de visite et saisie, l'Autorité de la concurrence avait constaté deux incidents sur deux sites du groupe Akka. Outre un bris de scellé, les salariés d'un des sites perquisitionnés avaient volontairement supprimé des courriels de la messagerie d'un des dirigeants du groupe.

L'Autorité, qui peut infliger des sanctions pécuniaires indexées sur le chiffre d'affaires mondial hors taxe de l'entreprise, pour entrave au bon déroulement des opérations de visite et saisie, a condamné le groupe Akka à une amende de 900 000 €.

Cette décision confirme la nécessité de bien former les équipes sur les bonnes pratiques en matière de contrôle - y compris sur l'utilisation des outils numériques - afin d'éviter tout incident susceptible de constituer une entrave à la procédure.

ADLC, décision n° 19-D-09 du 22 mai 2019, relative à des pratiques d'obstructions mises en œuvre par le groupe Akka ([L'Arrêt](#))

▼ CEPC : avis sur la licéité d'une clause d'indemnisation dans un contrat de commission

Les avocats d'un laboratoire pharmaceutique ont saisi la CEPC pour avis sur la validité d'une clause d'un contrat de commission, imposant au laboratoire de verser une indemnité compensatrice au commissionnaire en cas de non renouvellement du contrat.

La clause en question prévoyait un dédommagement d'un montant équivalent à deux ans de chiffre d'affaires, quelles que soient la cause du non-renouvellement et la partie à l'origine de la décision.

La CEPC interroge la licéité d'une telle clause 1/ en raison de la nature-même du contrat de commission (dès lors que le commissionnaire agit en son nom propre et dispose de sa propre clientèle) ; et 2/ au regard de sa conformité à l'article L.442-6-I 2° du code de commerce (codifié à l'article L. 442-1 I 2° depuis le 26 avril 2019), qui prohibe la soumission ou la tentative de soumission d'une partie à des obligations de nature à créer un déséquilibre significatif dans le contrat.

La CEPC considère en l'espèce que la clause d'indemnisation, d'un montant disproportionné et sans contrepartie ou obligation réciproque, « crée une asymétrie notable dans les droits et obligations entre les parties ». Elle rappelle néanmoins que la partie qui impose ce type de clause peut rapporter la preuve d'un équilibre général de l'économie du contrat.

Cet avis confirme la nécessité pour les rédacteurs de contrats de porter une attention particulière à l'économie générale de l'accord lorsque certaines dispositions sont particulièrement favorables à une partie.

Avis CEPC n°19-8 du 6 mai 2019 ([L'Avis](#))

Commission européenne : amende de 200 millions d'euros infligée à AB InBev pour entrave aux importations de Jupiler sur le marché unique

La Commission européenne a condamné AB InBev, plus grand brasseur au monde, au paiement d'une amende de 200 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché belge de la bière (sur lequel elle détient 40% de parts de marché). Entre 2009 et 2016, l'entreprise a restreint les importations de sa bière Jupiler des Pays-Bas, où celle-ci est moins coûteuse, vers la Belgique, par divers procédés (notamment : suppression de la version française sur les étiquettes, limitation des volumes auprès d'un grossiste aux Pays-Bas pour limiter les importations, contrainte imposée à un détaillant de ne pas appliquer à la Belgique des promotions offertes aux clients sur le sol Hollandais).

AB InBev a obtenu une réduction de 15% de l'amende après avoir reconnu expressément les faits et l'infraction à l'article 102 du TFUE, et proposé une mesure corrective (rétablissement des informations obligatoires en français et néerlandais sur l'emballage de ses produits pour les cinq années à venir).

Cette décision confirme la nécessité, pour les entreprises disposant d'un réseau de distribution international, de structurer rigoureusement leur réseau (choix du mode de distribution plus ou moins coercitif, politique tarifaire locale, etc.) afin de respecter les impératifs du droit de la concurrence.

Communiqué de presse de la Commission Européenne du 13 mai 2019 ([Le Communiqué](#))

Premières amendes supérieures à 375 000€ pour retard de paiement interentreprises

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Transparence » du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin II »), le plafond des amendes relatif aux retards de paiement interentreprises est passé de 375 000 euros à 2 millions d'euros.

Pour la première fois, la DGCCRF a fait application de ce nouveau dispositif en infligeant des amendes allant de 500 000 euros à 670 000 euros à trois entreprises.

Dans son communiqué de presse, la DGCCRF indique que les contrôles du respect des délais de paiement constituent pour elle une priorité d'action.

Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 6 mai 2019 ([Le Communiqué](#))

Evènements et publications

- ✓ **Newletter spéciale : Elaboration par BCTG d'une table de correspondance entre le nouveau dispositif légal issu des ordonnances n°2019-358 et n°2019-359 d'application de la loi Egalim et le dispositif antérieurement en vigueur**